

Contrat de bénévolat

ENTRE

Fête Des Étudiants Valais	(Noms et prénoms)
Adresse d'association	ET (Adresse)
CH-1950 Sion	(NPA et Localité)

TITRE I

DISPOSITIONS GENERALES

Article 1

Définition

Le présent contrat est établi entre l'association « Fête Des Étudiants Valais » fondée en octobre 2010 à Sion, ci-après « FDEVS » ou « l'association », et le bénévole susmentionné, né le à et résidant à l'adresse susmentionnée. Ce contrat de bénévolat régit les droits et devoirs des contractants entre-eux selon le code des obligations.

Article 2

Validité du contrat

1. Le contrat est effectif dès sa signature et jusqu'à l'exécution de tous les droits et devoirs de chacun des parties.
2. La nullité d'une clause n'entraîne ni celle des autres clauses, ni celle du contrat.

TITRE II

ENGAGEMENTS DE LA FDEVS

Article 3

Droit d'entrée et subsistance

1. La FDEVS octroie un droit d'entrée sur son site lors de la manifestation qu'elle organise. Elle fournit également les accès adéquats au bénévole pour qu'il puisse exécuter ses tâches.

Article 4

Défraiement

1. Pour couvrir les dépenses (par exemple liées au déplacement ou à l'envoi du présent contrat) et éventuels manques de salaire occasionés au bénévole par l'exécution des tâches du bénévole, la FDEVS lui offre un défraiement forfaitaire de maximum CHF 200.- (deux cent) selon l'accord communiqué par courriel par le responsable F&B ou le Coordinateur.
2. Ce défraiement ne constitue pas un salaire, car le bénévole n'est pas sujet à un contrat individuel de travail au sens des articles 319 ss CO. Dès lors, aucune charge sociale n'est versée au bénévole ou à sa caisse de compensation.
3. Le défraiement est versé par la FDEVS au bénévole le lendemain de la manifestation par virement, si celui-ci a rempli ses obligations envers le présent contrat et qu'il a rempli le formulaire de demande de défraiement.
4. Si le responsable direct du bénévole, le service de sécurité ou le Coordinateur sont amenés à demander au bénévole de cesser son activité à cause d'une rupture de ses engagements, le défraiement n'est pas versé et d'éventuelles indemnités peuvent être demandées au bénévole.

TITRE III

ENGAGEMENT DU BÉNÉVOLE

Article 5

Prise du poste bénévole et présence

Le bénévole sera à son poste à l'heure indiquée sur son courriel d'engagement. Il veillera dès lors à arriver sur le site suffisamment en avance pour qu'il soit disponible à l'heure indiquée. Il demeurera à son poste durant toute la période indiquée dans son courriel d'engagement, à l'exception des éventuelles pauses octroyées.

- Article 6 Exécution des tâches de manière diligente
1. Le bénévole veillera à exécuter avec soin les tâches qui lui sont confiées et sauvegarde fidèlement les intérêts légitimes de la FDEVS.
 2. Il veillera à ne pas être sous l'influence excessive d'alcool ou l'influence de tout type de stupéfiant lors de son horaire.
 3. Il suivra les demandes effectuées par son responsable directe, le service de sécurité ou le Coordinateur.

TITRE IV DISPOSITIONS FINALES

- Article 7 Responsabilité de la FDEVS
1. L'association « Fête Des Étudiants Valais » décline toute responsabilité en cas d'accident dont le bénévole serait la victime ou de dommages (matériels ou physiques) que le bénévole causerait à autrui (intentionnellement ou par négligence) dans l'accomplissement de l'activité du bénévole au sein du festival.
 2. Le bénévole est conscient qu'il engage sa propre responsabilité dans l'exécution de ses tâches et qu'il pourra être tenu comme unique responsable de ses actes. La FDEVS se délie de toute responsabilité liée aux actions ou manque d'actions du bénévole.
 3. Le bénévole certifie qu'il a pris les dispositions nécessaires afin d'être couvert à titre personnel en cas d'accident et de dommages qu'il pourrait causer à autrui (assurance maladie & accident, formulaire E111 ou équivalent), car seules ses assurances personnelles ou lui-même couvriront les éventuels frais qui pourraient découler de tels événements, ceci du fait notamment qu'il n'est au bénéfice d'aucun contrat individuel de travail au sens des articles 319 ss CO.

- Article 8 Clause pénale
- La FDEVS se réserve le droit de poursuivre le bénévole pour toute dérogation au présent contrat, atteinte à l'organisation de la manifestation ou mauvaise publicité. Tout dommage direct ou indirect causé par le bénévole de manière intentionnel ou par négligence à l'association pourra faire l'objet d'un dédommagement proportionnel aux dégâts causés, majoré d'au moins CHF 50.- (cinquante) de frais administratifs. Les dommages immatériels feront l'objet d'un dédommagement minimal de CHF 100.- (cent).

- Article 9 For
- Le for exclusif se situe à Sion.

Établi à Sion le 2018.

.....
Valentin Berclaz
Président
Association « Fête Des Étudiants Valais »

.....
Le/la bénévole susmentionné-e

.....
Le/la représentant-e légal-e

(si le bénévole est mineur)

Ce contrat doit être renvoyé à staff@fdevs.ch